

## Arrêt

**n° 202.712 du 19 avril 2018  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **Au cabinet de Me V. NEERINCKX  
Akkertstraat 1  
9140 TEMSE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 3 mai 2013 rejetant sa demande, introduite le 11 décembre 2009, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 16 avril 2018, à 16 heures 40, par X qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a introduit que le 17 avril 2018, à 8 heures 30, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont elle faisait l'objet, laquelle a été prise le 13 avril 2018 et notifiée le même jour, alors que le présent recours a été, quant à lui, introduit le 16 avril 2018 à 16 heures 40.

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qui a déposé une note d'observations à ce sujet notamment, que l'introduction du recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et celle de la demande de mesures provisoires dont le Conseil est saisi en la présente cause, ne sont dès lors pas intervenues simultanément.

A l'audience, la partie requérante a soutenu que la simultanéité avait, tout de même, été respectée dans la mesure où la demande de suspension d'extrême urgence introduite précédemment contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 avril 2018, sollicitait également des mesures provisoires.

La partie défenderesse a répliqué, à juste titre, que la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre ce précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, avait été introduite le 13 avril 2018, en sorte qu'il ne pourrait en tout état de cause être considéré que cette introduction se serait effectuée simultanément avec celle du présent recours.

Indépendamment même de la question de l'existence d'une demande de mesures provisoires qui aurait été introduite contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 avril 2018, ainsi que de celle de la recevabilité de ladite demande dès lors qu'elle aurait été introduite non par une requête distincte mais avec la demande de suspension, le Conseil estime que la référence à ce précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'est, en tout état de cause, pas pertinente dès lors qu'au moment de l'introduction de la présente demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, soit le 16 avril 2018, la partie requérante ne faisait plus l'objet de cet acte pris le 10 avril 2018, ainsi qu'il a déjà été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 202.364 du 13 avril 2018.

Il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de mesures provisoires doit être déclarée irrecevable.

## **2. La partie défenderesse sollicite du Conseil la condamnation de la partie requérante à une amende pour recours manifestement abusif.**

La partie défenderesse estime en effet que la partie requérante a introduit un recours qu'elle savait voué à l'échec dès lors qu'elle n'a pas introduit, simultanément, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 avril 2018.

A l'audience, la partie requérante a contesté le caractère abusif de son recours, estimant la position de la partie défenderesse excessive à ce sujet.

Le Conseil n'aperçoit pas le moindre indice permettant de conclure au caractère abusif, et encore moins au caractère « *manifestement abusif* » du présent recours et rappelle que le seul fait de ne pas répondre à une condition de recevabilité du recours, fût-il introduit par un avocat, n'est pas, en soi, révélateur d'un abus de procédure dans le chef de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 39/73-1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE M. GERGEAY